

Piscines à usage public Nouvelle norme NF EN 15288-1

Partie 1 : Exigences de sécurité pour la conception

Les risques associés pour le personnel et les utilisateurs - La glissance



NOUVELLE NORME ?

Non. La nouvelle norme annule et remplace la précédente, NF EN 15288-1+A1 de novembre 2010, mais elle ne concerne plus que les piscines à usage public.

La norme porte sur les conditions de sécurité des piscines à usage public classées de **type 1** où les activités aquatiques sont l'activité principale, de **type 2** où la piscine complète une activité principale différente, et de **type 3** regroupant les autres piscines publiques.

Elle intéresse les travaux neufs, ou de rénovation pour améliorer la sécurité des piscines existantes. Les bassins peuvent se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur.

La nouvelle norme modifie le classement des revêtements de sol à capacité antidérapante, en utilisant le terme de **catégorie A, B** ou **C**.

Également, elle présente de nouveaux exemples pour le choix du revêtement à capacité antidérapante dans les zones d'accès accessibles aux piétons non chaussés.

Le présent document porte sur la sécurité des **zones accessibles aux pieds nus**.

Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage, gestionnaires de piscines, maîtres d'œuvre, prescripteurs, entreprises et artisans.

Textes de référence

XP CEN/TS 16165 Détermination de la résistance à la glissance des surfaces piétonnières - Méthodes d'évaluation

Titre II du Livre III du Code du sport relatif aux obligations liées aux activités sportives

Arrêté modifié du 4 juin 1982 complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du type R et X (établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sportifs couverts)

Référence du nouveau référentiel

Norme NF EN 15288-1 - indice de classement S 52-408-1



QUAND A-T-ELLE ETE HOMOLOGUEE ?

En décembre 2018



QUELS SONT LES CHANGEMENTS POUR LA GLISSANCE ?

La nouvelle norme NF EN 15288-1 définit trois catégories de capacité antidérapante d'un revêtement de sol :

Catégorie A, $12^\circ \leq \alpha_{\text{pieds nus}} < 18^\circ$

Catégorie B, $18^\circ \leq \alpha_{\text{pieds nus}} < 24^\circ$

Catégorie C, $\alpha_{\text{pieds nus}} \geq 24^\circ$

Pour chaque **catégorie A, B** et **C**, il existe une zone accessible aux personnes pieds nus. Les exemples indiqués dans la norme sont repris dans le tableau au verso.

La méthode d'essai utilise l'évaluation au plan incliné décrite dans la norme expérimentale XP CEN/TS 16165, méthode A.

Cette classification diffère de celle de la précédente norme.

En quoi consistait la classification abrogée ?

Le revêtement de sol pouvait être classé en trois **groupes d'évaluation** :

Groupe 12°, résultat d'essai compris entre 12° et 17°

Groupe 18°, résultat compris entre 18° et 23°

Groupe 24°, résultat d'essai supérieur ou égal à 24°

Le référentiel d'essai était une ancienne norme, de 2001, qui avait été annulée et remplacée par une autre fin 2016.

Existe-t-il des exigences réglementaires de sécurité vis-à-vis de la glissance dans les piscines ?

Oui, il en existe deux.

D'une part, l'article A. 322-21 du Code du sport qui indique, pour les établissements de baignade d'accès payant :

L'ensemble des sols qui sont accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidérapants mais non abrasifs. (.../...)

D'autre part, l'article X 16 § 2 du règlement de sécurité des ERP, qui mentionne :

Les revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus doivent être antidérapants.

Mais, ni le Code du sport, ni le règlement de sécurité, ne donnent la définition d'un revêtement de sol antidérapant.



POUR EN SAVOIR PLUS

Classification des zones pieds nus, selon la NF EN 15288-1+A1 : **Novembre 2010**

Catégorie du revêtement de sol ayant une capacité antidérapante, selon son emplacement - son usage			
Emplacement - Usage	Groupe 12° Résultat d'essai entre 12° et 17°	Groupe 18° Résultat d'essai entre 18° et 23°	Groupe 24° Résultat d'essai ≥ 24°
Bassin avec l'eau au niveau du sol Zone de circulation submersible / inondée entre le bord du bassin et la goulotte	—	—	oui
Fond du bassin (réservoir) Selon la profondeur d'eau	entre 0,8 m et 1,35 m	< 0,80 m	—
Rampes : moyen d'accès et de sortie du bassin	—	—	oui

Résistance à la glissance des sols : quel est le principe de l'essai au plan incliné ?

L'essai est réalisé dans un laboratoire spécialisé ; il ne peut pas être exécuté sur site.

Sur le banc d'essai, un opérateur cobaye se déplace debout, d'avant en arrière, sur la surface d'essai (longueur 2 m, largeur 0,60 m).

L'éprouvette du matériau à tester est de dimensions 1 m × 0,50 m.

Depuis la position horizontale, le banc d'essai est progressivement incliné jusqu'à l'inclinaison où l'opérateur se déplaçant d'avant en arrière se trouve en position instable.

L'essai est effectué par deux opérateurs cobayes ; un angle d'acceptation moyen α est déterminé. Cet angle α exprime le degré de résistance à la glissance.

Parmi les informations reprises dans le rapport d'essai, l'angle critique ($\alpha_{\text{pieds nus}}$) arrondi au degré immédiatement inférieur est indiqué.

Méthode A : l'opérateur est pieds nus ; le banc d'essai est mouillé par un polluant liquide : une solution aqueuse de Dehypon LS45 - débit 6 l/min - température de la solution (29,0 ± 2,0) °C.

Classification des zones pieds nus, selon la NF EN 15288-1+A1 : **Décembre 2018**

Catégorie du revêtement de sol ayant une capacité antidérapante, selon son emplacement - son usage			
Emplacement - Usage	Catégorie A $12^\circ \leq \alpha_{\text{pieds nus}} < 18^\circ$	Catégorie B $18^\circ \leq \alpha_{\text{pieds nus}} < 24^\circ$	Catégorie C $\alpha_{\text{pieds nus}} \geq 24^\circ$
Zones « pieds nus » (sèches)	oui	—	—
Zones de vestiaires	oui	—	—
Zones de casiers individuels et collectifs	oui	—	—
Plages de bassin	—	oui	—
Zones « pieds nus » non classifiées A (humides)	—	oui	—
Zones de douches	—	oui	—
Zones avec installation de pulvérisation de désinfectant	—	oui	—
Bassin pour enfants - Pataugeoire	—	oui	—
Pataugeoire ou bassin relié à traverser	—	—	oui
Bords et arêtes en pente d'un bassin	—	—	oui
Zone de circulation submersible / inondée entre le bord du bassin et la goulotte	—	—	oui
Marches intégrées menant à l'eau avec des mains courantes de part et d'autre	—	oui	—
Marches d'accès intégrées qui ne relèvent pas de B	—	—	oui
Rampe utilisée comme moyen d'accès et/ou de sortie	—	—	oui
Zone non-nageurs			
Zone selon la profondeur de l'eau	entre 0,8 m et 1,35 m	profondeur < 0,8 m	—
Zone avec une machine à vagues est installée	—	oui	—
Étrier de départ de dos crawlé	—	oui	—
Zone de virage sur les parois du bassin	—	oui	—